

VD_OMNI PE.2015.0171 vom 17. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0171

FR: VD_OMNI PE.2015.0171 du 17 septembre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0171 del 17 settembre 2015

Regeste

X. _____ c/Département de l'économie et du sport, Service de la population (SPOP) |
Rejet du recours contre la révocation d'une autorisation d'établissement d'un Portugais célibataire âgé d'environ 25 ans et arrivé en Suisse à l'âge de six ans, qui, après trois condamnations par le tribunal des mineurs, a été condamné en 2009 et 2013 par le tribunal correctionnel pour divers délits à une peine privative de liberté de 17 mois (dont neuf avec sursis et un délai d'épreuve de cinq ans) puis à une peine de 15 mois sans sursis.

Erwägungen

E. 1

Le recours interjeté le 11 mai 2015 contre la décision du 31 mars 2015 respecte le délai de recours de 30 jours compte tenu des fêtes de Pâques (cf. art. 19, 20, 95 et 96 al. 1 de la loi vaudoise sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36]). Déposé dans les formes prévues par la loi (art. 79 et 99 LPA-VD) auprès du tribunal compétent (art. 92 LPA-VD), le recours est recevable.

E. 2

a) Ressortissant portugais, le recourant peut en principe se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2). En l'espèce, il y a toutefois de fort doute que le recourant remplisse aujourd'hui une des constellations de l'ALCP qui pourrait lui conférer un droit de séjour selon cet accord et ainsi la possibilité d'invoquer les règles découlant dudit accord. En principe, ne peuvent faire valoir un droit de séjour permanent sur la base de l'ALCP que les personnes avec une activité dépendante ou indépendante ou les personnes avec suffisamment de moyen pour subvenir à leur propre besoin ainsi que les membres de leur famille. On ne voit pas dans quelle mesure le recourant remplit ces conditions. Certes, il a des parents en Suisse, mais il a plus de 21 ans et on ne voit pas dans quelle mesure il est à la charge de ses parents (cf. art. 3 par. 2 annexe I ALCP). La question de savoir si le recourant peut invoquer l'ALCP peut toutefois rester indécise, vu ce qui suit. b) L'ALCP ne réglementant pas le retrait de l'autorisation d'établissement UE/AELE, l'art. 63 LEtr est applicable (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange – OLCP; RS 142.203; ATF 2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1). c) Selon l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un

étranger qui, comme le recourant, séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'art. 63 al. 1 let. b LEtr et à l'art. 62 let. b LEtr. Cette révocation n'est donc admissible que s'il attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou s'il a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 CP (art. 62 let. b LEtr). La peine visée par cette dernière disposition est une peine dépassant un an d'emprisonnement, étant précisé qu'elle doit résulter d'un seul jugement pénal, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (ATF 139 I 31 consid. 2.1 et les références). Vu sa condamnation du 12 août 2009 à une peine privative de liberté de 17 mois, d'une part, mais aussi la condamnation du 5 mars 2013 à une peine privative de liberté de 15 mois, d'autre part, qui tous deux constituent à eux seuls une peine privative de liberté de longue durée au sens des art. 62 al. let. b et 63 al. 2 LEtr, le recourant remplit ces conditions de révocation de son autorisation d'établissement.

E. 3

a) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse pour y exercer une activité lucrative ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis par les trois directives citées – dont la plus importante est la directive 64/221/CEE –, ainsi que par la jurisprudence y relative de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après: la Cour de justice ou CJCE), en particulier celle rendue avant la signature de l'accord le 21 juin 1999 (cf. art. 5 par. 2 annexe I ALCP en relation avec l'art. 16 al. 2 ALCP ; pour la jurisprudence rendue après la signature de l'accord cf. ATF 136 II 5 consid. 3.4 ; 130 II 1 consid. 3.6.1). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. La seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 136 II 5 consid. 4.2; 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 176 consid. 3.4.1, 4.2 et 4.3.1 et les références). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque, qui est essentiel, ne doit en réalité pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II

5 consid. 4.2; 130 II 493 consid. 3.3 et les références). b) Tant en application de l'ALCP que de la LEtr, il faut que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée. A cet égard, il faut prendre en considération la situation personnelle de l'étranger ainsi que son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr), mais également la gravité de la faute, la durée du séjour en Suisse ainsi que les inconvénients que l'intéressé et sa famille pourraient subir (ATF 135 II 377 consid. 4.3). La nécessité de procéder à un examen de la proportionnalité de la mesure tendant à empêcher le recourant à séjourner en Suisse découle aussi de l'art. 8 § 2 CEDH. Selon cette disposition, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder ou de maintenir une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 I 143 consid. 2.1). Les mesures d'éloignement sont au demeurant soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a séjourné longtemps en Suisse. Le renvoi d'étrangers ayant séjournés très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence (étrangers de la "seconde génération"), n'est cependant exclu ni par l'ALCP, ni par la CEDH et ni par la LEtr (ATF 130 II 176 consid. 4.4). 4. a)

En l'espèce, malgré de multiples condamnations – quatre avant la dernière du 5 mars 2013 –, la fréquentation de deux institutions, puis un long séjour en détention préventive et la condamnation du 12 août 2009 avec sursis, le recourant a récidivé à plusieurs reprises. Il a même récidivé en cours d'enquête dont il avait connaissance. Certes, le recourant a déclaré, lors de la dernière procédure pénale de mars 2013, ne plus faire de « bêtises » depuis les faits incriminés dans les actes d'accusations. Il avait toutefois déjà émis lors de la précédente procédure pénale des excuses et de « sincères regrets ». Cela ne l'avait pas empêché de récidiver après quelques mois. Il avait ainsi déçu la prise de conscience et le début d'introspection que le Tribunal avait voulu lui reconnaître. Le Tribunal correctionnel l'a finalement condamné en 2013 sans accorder de sursis, ne trouvant pas de circonstances particulièrement favorables. C'est l'occasion de rappeler que les deux dernières condamnations du recourant portant sur les faits les plus graves ont été rendues par un tribunal ordinaire, le recourant étant majeur lorsqu'il les a commis. On ne peut dès lors parler de "délinquance juvénile". Le recourant prétend avoir décidé d'orienter sa vie de façon constructive. Il ressort toutefois du dossier qu'il a quitté fin mars 2015 son ancien domicile, auprès des parents, sans indiquer un nouveau domicile fixe. Selon le dossier du SPOP (pièce 17), le recourant n'a même pas bénéficié d'une libération conditionnelle. Bien que représenté par un mandataire professionnel, il n'a pas non plus donné de précisions sur ce qu'il comptait faire pour – comme il prétend – « orienter sa vie de façon constructive » et se distancier durablement de l'alcool et de produits stupéfiants, les indications dans son acte de recours restant très vagues. Quoiqu'il en soit à ce sujet, vu le comportement délictueux du recourant pendant des années malgré diverses condamnations et mesures, la Cour ne peut prononcer un pronostic favorable et retient donc un risque de récidive actuel du recourant avec une certaine gravité pour l'ordre public. b) Il reste à examiner si la révocation du titre de séjour est proportionnée. Selon le recourant, l'abandonner brusquement dans un système qu'il ne connaît pas, même s'il s'agit de son pays d'origine et

qu'il en connaît la langue, sans réseaux ni liens sociaux ou professionnels, reviendrait à anéantir toutes ses chances de rebondir vers une vie constructive. Il serait de plus éloigné de sa famille, de ses proches et de ses amis. En l'occurrence, le recourant a continué à commettre des infractions, alors qu'il était majeur. Ainsi, il a été jugé deux fois par une juridiction ordinaire. Le passage vers l'âge adulte n'a pas suffi à le dissuader de commettre des actes délictueux. Ce constat est d'autant plus surprenant qu'il était alors au bénéfice d'un sursis et avait fréquenté auparavant deux fois des institutions. Cela ne l'a manifestement pas empêché de récidiver, alors qu'il savait qu'il ne profiterait plus des aménagements particuliers réservés aux mineurs. Lors des deux dernières condamnations, le Tribunal correctionnel a retenu une culpabilité importante, voire lourde. Il n'a pas admis de circonstances atténuantes en raison de la consommation d'alcool et de produits stupéfiants par le recourant. Par ses actes délictueux, le recourant a notamment mis en danger la vie et l'intégrité corporelle d'autres personnes. Vu le risque de récidive admis ci-dessus, l'intérêt public à éloigner le recourant de la Suisse est donc important. Cela étant, il convient de prendre en compte le fait que le recourant, bien que né au Portugal, a séjourné la majeure partie de sa vie et notamment de son enfance et adolescence en Suisse. C'est donc dans ce pays qu'il a tissé des liens sociaux où vit sa famille la plus proche. Cependant, il sied également de constater que le recourant ne s'est pas intégré en Suisse, puisqu'il adopte un comportement délictueux persistant depuis l'âge de 15 ans. Ni ses liens familiaux, ni son cercle d'amis ne l'ont d'ailleurs empêché de commettre de tels actes (cf. TF 2C_201/2012 du 20 août 2012 consid. 3.3.4). Comme déjà exposé, après avoir été libéré de sa dernière peine privative, il a de plus annoncé son départ du domicile parental sans indiquer de nouveau domicile fixe. Par ailleurs, il n'a pas été en mesure de terminer une formation professionnelle. Il n'a d'aucune manière démontré avoir acquis une stabilité quelconque, qu'elle soit affective, financière ou socio-professionnelle. Il est célibataire, n'a pas d'enfants et parle le portugais. Même s'il convient d'admettre qu'un retour dans son pays d'origine ne sera pas facile, il ne fait nul doute qu'il saura s'adapter compte tenu de son âge s'il oriente sa vie de façon constructive comme il le prétend. La distance pourra par ailleurs le tenir éloigné d'un cercle d'amis avec lesquels il avait commis une partie de ses délits en Suisse et consommé de l'alcool et des produits stupéfiants. La situation économique actuelle plus difficile dans son pays d'origine par rapport à la Suisse ne peut être déterminant pour lui permettre la poursuite d'un séjour en Suisse, d'autant plus qu'il n'est pas intégré au niveau professionnel en Suisse et n'a pas non plus de charge d'entretien. Ainsi, lorsque l'on pondère l'intérêt privé du recourant à pouvoir demeurer en Suisse et l'intérêt public à l'éloigner, ce dernier prédomine. En effet, le recourant n'a en définitive montré aucune volonté de s'intégrer en Suisse. Après trois condamnations par le Tribunal des mineurs, le recourant a persévéré dans sa volonté délictueuse. La somme des deux dernières condamnations par le Tribunal correctionnel est de 32 mois, la dernière condamnation étant de 15 mois sans sursis. Le recourant n'a nullement établi avoir trouvé un cadre lui permettant de se stabiliser. Compte tenu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas violé le principe de la proportionnalité en révoquant l'autorisation d'établissement du recourant.

5. Dès lors, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra aux autorités de fixer un (nouveau) délai de départ au recourant. Succombant, ce dernier devrait supporter un émolument judiciaire (art. 45, 46 et 49 al. 1 LPA-VD). Mais, vu les circonstances particulières (pas de fortune et d'activité professionnelle du recourant, obligation de quitter le pays), il est renoncé à percevoir des frais (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.